



CR du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

PROCÈS-VERBAL N°16

Réunion du :	05 avril 2022
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Claire GERMAIN –Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Yann CHAUVEL
Assistent :	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Julien LEROY – Lucie GUILLARD
Absents :	Thierry BARBARIT– Bernard GUEDET - - Jacques THIBAUTL - Christophe LEFEUVRE – Denis RENAUD

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques THIBAUTL, membre du club ANGERS SCO (501931), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club COUERON ST FC (546832), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Courrier Divers

➤ Mail du club 507787 – FC ESSARTAIS – Changement d'éducateurs pour l'équipe Régionale U18.

Dans son mail du 31 mars 2022, le club informe la ligue de la désignation de M. HERBRETEAU Romain, titulaire de modules et en cours de formation BMF comme entraîneur principal de l'équipe Régionale U18.

- La commission prend note du changement de l'éducateur.

3. Contrôle des bancs de touche

➤ Régionale 3 517454 - U.S. BAZOUGES CRE S/ LOIR – Défaut d'encadrement

Dans son PV 15 du 22/03/2022, la commission prenait connaissance du courrier du club de STE S NOYEN S/SARTHE signalant que lors du match du 20/03/2022 contre le club de U.S. BAZOUGES CRE S/ LOIR, l'éducateur de l'équipe M. GOUVERNEUR Julien était inscrit sur la Feuille de match mais n'était pas présent sur le banc.

La Commission rappelle qu'en application du chapitre 2 du Statut des Educateurs, « *l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.* »

La Commission a demandé un rapport à M. M. COSNARD Dominique, Vice-Président, n° 1610024327, M. MOREAU Olivier, Vice-Président, 1620156698, M. GOUVERNEUR Julien, Entraîneur, n° 1646015486, M. LEPINOY Francis, Arbitre, n° 1656011576.

La commission prend connaissance des rapports de M. GOUVERNEUR Julien, M. MOREAU Olivier et M. LEPINOY Francis et excuse l'absence de M. GOUVERNEUR sur le banc de touche pour le match du 20/03/2022.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle au club qu'ils sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs. A défaut de justificatif ou si le motif d'absence n'est pas recevable, la Commission pourra amender le club, conformément au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral.

4. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de séance,
Gilles LATTE



La Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

